Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID: 059-200043321-20241029-182_2024DEC-C0



Décision n°182/2024

Objet : Convention de mise à disposition de Rosalies scolaires

Le président de la Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président, décide de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux de Rosalies avec la commune de Gommegnies.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois. Elle produira ses effets à compter de sa signature par les deux parties.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID: 059-200043321-20241029-182_2024DEC-CC

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

2 9 OCT. 2024

- La conformité de la présente ampliation,

- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

